

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 DECEMBRE 2015**

Nombre

De conseillers en exercice : 11 de présents : 9 de votants : 11 date de convocation : 3/12/2015

L'an deux mil quinze le dix décembre, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, après convocation légale, sous la Présidence de Pierre LEROY, Maire.

Etaient présents : Pierre LEROY, Michel CAMUS, Henri FAURE GEORS, Alain PROUVE, Luc CHARDRONNET, Estelle ARNAUD, Jean GABORIAU, Maryline VERKEIN, Olivier REY

Absents représentés : Jean Luc PEYRON donne procuration Michel CAMUS
Magali MEYZENC donne procuration à Estelle ARNAUD à partir de la 2^e délibération

Absents non représentés :

Le conseil approuve et signe le compte rendu du précédent Conseil Municipal réuni en séance publique.

Lecture est donnée de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

FINANCES

ASSURANCE

Autorisation donnée au Maire de signer les avenants

ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES

Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant

SECOURS SUR PISTES - SAISON 2015/2016

Tarifs et Conventions

ADMISSION EN NON VALEUR

Budget eau

BUDGET PRINCIPAL

Décision modificative n° 3

BAIL COMMERCIAL COMALP ET COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE

Autorisation donnée au Maire de signer ce bail

BAIL COMMERCIAL BRIANCON BETON ET COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE

Autorisation donnée au Maire de signer ce bail

TAXE DE SEJOUR

Vote des tarifs et modalités de perception

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2016

sous l'autorité du Maire rémunération de l'Agent Recenseur

AFFAIRES SCOLAIRES

GROUPE SCOLAIRE DU PINET

Convention triennale commune de Puy Saint Pierre / Commune de Puy Saint André

**CONVENTION INTERCOMMUNALE DES ATELIERS PERI-SCOLAIRES A L'ECOLE
DU PINET**

Commune de Puy Saint André / commune de Puy Saint Pierre
Année scolaire 2015-2016

PERSONNEL

REGIME INDEMNITAIRE

Modalités d'application

URBANISME

PLAN LOCAL D'URBANISME

Marché de services, prestations intellectuelles de révision générale de Plan Local d'Urbanisme et autorisation de signature du marché.

Un point a été rajouté à l'ordre du jour :

INSTITUTION D'UNE SERVITUDE ADMINISTRATIVE

DP 005 107 15 H0014 parcelle D6 Rocher Blanc

Objet : FINANCES

ASSURANCE

Autorisation donnée au Maire de signer les avenants

Le Maire expose :

Le poste financier relatif aux assurances des bâtiments communaux, véhicules, engins de chantier, élu...représentait une dépense conséquente pour la collectivité.

En 2012, l'offre du nouveau prestataire a permis de réduire les dépenses sur ce poste de 70%.

Ce contrat d'assurance arrive à échéance au 31 décembre 2015.

La collectivité propose une prolongation d'une année soit jusqu'au 31 décembre 2016.

En effet, les communes de la Communauté de Communes du Briançonnais souhaitent négocier ensemble les contrats d'assurance cependant, celle de la communauté de communes arrive à échéance que le 31 décembre 2016.

Cette possibilité permettrait une perspective intéressante de groupement de commande entre les communes.

Elle permettrait de négocier l'ensemble des contrats d'assurance du territoire dans des conditions de mise en concurrence optimisée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Autorise le Maire à signer les avenants avec la société SMACL.

Autorise le Maire à régler les dépenses

Dit que les crédits seront prévus au budget 2016

Objet : FINANCES

ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES

Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant

Le Maire expose :

Le contrat d'assurance risques statutaires arrive à échéance au 31 décembre 2015, ce contrat garantie les risques financiers encourus à l'égard du personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service.

De plus, il a été indispensable de faire une extension de garanties pour les agents titulaires et non titulaires, affiliés à l'IRCANTEC,

La collectivité propose une prolongation d'une année soit jusqu'au 31 décembre 2016.

En effet, les communes de la Communauté de Communes du Briançonnais souhaitent négocier ensemble les contrats d'assurance cependant, celle de la communauté de communes arrive à échéance que le 31 décembre 2016.

Cette possibilité permettrait une perspective intéressante de groupement de commande entre les communes.

Elle permettrait de négocier l'ensemble des contrats d'assurance du territoire dans des conditions de mise en concurrence optimisée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Autorise le Maire à signer l'avenant avec la société AZZURO MMA pour une année.

Autorise le Maire à régler les dépenses

Dit que les crédits seront prévus au budget 2016

Objet : FINANCES

SECOURS SUR PISTES - SAISON 2015/2016

Tarifs et Conventions

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-24, le Maire est responsable de la sécurité publique sur le territoire de la Commune et à ce titre de l'organisation des secours.

Les pouvoirs du Maire en matière de police ne peuvent ni se déléguer ni se transférer d'où la nécessité impérieuse que la Commune de Puy Saint André prenne en charge l'organisation et le remboursement des secours dans le domaine skiable concédé (Décret du 3 mars 1998 – n° 87141).

Pour la saison 2015/2016 SCV Domaine Skiable nous propose les tarifs de secours sur les pistes en annexe, lecture est donnée des conventions avec les différents prestataires.

Cependant, pour le transport des personnes accidentées du pied des pistes à l'hôpital, la collectivité a souhaité consulter plusieurs prestataires.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Adopte pour la saison hivernale 2015/2016, les tarifs de secours sur pistes ;

Autorise Le Maire à signer la convention d'exclusivité de transport avec la société d'Ambulances Delta Treize ;

Autorise Le Maire à signer la convention relative aux secours hélicoptérés avec la société SAF Hélicoptères;

Autorise Le Maire à signer l'annexe 1 à la convention relative à l'évacuation de personnes victimes d'accident de ski avec le SDIS ;

Autorise Le Maire à recouvrer des accidentés le montant des dépenses de secours sur pistes engagé par la commune en application de la loi relative à la Démocratie de proximité n° 2002-276 du 27 février 2002 – article 54 – approuvé par le Conseil Municipal en séance publique du 2 décembre 2002.

Objet : FINANCES

ADMISSION EN NON VALEUR -

Produits irrécouvrables sur le budget de l'eau

Monsieur le Maire expose au Conseil que l'état des restes à recouvrer de la Commune fait apparaître un certain nombre de recettes irrécouvrables du fait notamment de l'insolvabilité de débiteurs, ou du montant minime des créances, recettes dont le Comptable public demande l'admission en non-valeur.

L'état date du 15 octobre 2015 et présente un montant de 154.71 € de créances irrécouvrables pour l'exercice 2009.2010.2011 et 2014.

Au vu des pièces présentées, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'admettre en non-valeur la liste 302401117 d'un montant de 154.71 €
- D'autoriser le Maire à émettre les mandats correspondants au compte 6541.

Objet : FINANCES

BUDGET PRINCIPAL

Décision modificative n° 3

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2312-1 et suivants ;

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 avril 2015 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours ;

Par délibération en date du 5 novembre 2015, le conseil municipal approuvait la participation de la collectivité à la société Eau Service Haute Durance, la collectivité a décidé de prendre cinq actions à 370 € chacune.

Aussi, il est nécessaire de réajuster les crédits à hauteur de 1 850 €.

investissement

Dépenses	Opérations réelles	recettes
2315/13	opération 140	261 titre de participation
Abri garage		
- 1 850€		+ 1 850€

Le Conseil Municipal à l'unanimité après en avoir délibéré :

Adopte la décision modificative N° 3 telle qu'énoncée ci-dessus.

Objet : FINANCES

BAIL COMMERCIAL COMALP ET COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE

Autorisation donnée au Maire de signer ce bail

Le bail de la société Comalp arrive à échéance au 31 décembre 2015.

Aussi, le montant très faible du loyer depuis de nombreuses années et l'évolution des facteurs locaux de commercialité ont amené la collectivité à se rapprocher du service des domaines, de la chambre de commerce et d'industrie ainsi que de notaires locaux pour réévaluer ce loyer.

Maître Salvatore AGOSTINO, Notaire, a adressé à la collectivité un projet de bail pour cette société.

Le conseil municipal a pris connaissance de ce bail en annexe à la présente délibération, et il convient d'autoriser le Maire à signer ce bail qui est consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives pour se terminer le 31 décembre 2024.

La Société COMALP, représentée par Monsieur Stefano BLANCHET, occupe les parcelles communales suivantes destinées à l'activité de « dépôt de matériaux et matériels de construction pour le bâtiment et tous dérivés » :

N° C 1618	8 a 44 ca	
N° C 1620	1 a 50 ca	
N° C 1623	2 a 10 ca	
N° C 1627	24 a 33 ca	soit une superficie de 36 a 37 ca

Le montant annuel du loyer est de 12 000 €

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

Autorise Le Maire à signer ce bail de la société Comalp

Autorise le maire à mettre en recouvrement les titres de recettes relatifs à cette location.

Objet : FINANCES

BAIL COMMERCIAL BRIANCON BETON ET COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE

Autorisation donnée au Maire de signer ce bail

Le bail de la société Briançon Béton arrive à échéance au 31 décembre 2015.

Aussi, le montant très faible du loyer depuis de nombreuses années et l'évolution des facteurs locaux de commercialité ont amené la collectivité à se rapprocher du service des domaines, de la chambre de commerce et d'industrie ainsi que de notaires locaux pour réévaluer ce loyer.

Maître Salvatore AGOSTINO, Notaire, a adressé à la collectivité un projet de bail pour cette société.

Le conseil municipal a pris connaissance de ce bail en annexe à la présente délibération, et il convient d'autoriser le Maire de signer ce bail qui est consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives pour se terminer le 31 décembre 2024.

La société BRIANÇON BÉTON, représentée par Monsieur Régis ALLAMANNO, occupe les parcelles communales suivantes destinées à l'activité de « dépôt de matériaux et matériels de construction pour le bâtiment et tous dérivés » :

Lieu dit Pont la Lame section C

N° 1251 5 a 74 ca

N° 1617 8 a 02 ca

N° 1619 34 a 79 ca

N° 1621 1 a 69 ca

N°1622 1 a 29 ca

N°1626 16 a 48 ca soit une superficie de 68 a 01 ca

Le montant annuel du loyer est de 22 443.30 €

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

Autorise Le Maire à signer ce bail de la société Briançon Béton

Autorise le maire à mettre en recouvrement les titres de recettes relatifs à cette location

Objet : FINANCES

TAXE DE SEJOUR

Vote des tarifs et modalités de perception

Vu les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L5211-21

Vu l'article L5722-6

Vu l'article L133-7 du code du tourisme

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Après avoir entendu l'exposé de Mr Le Maire,

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

D'établir à compter du 1^{er} janvier 2016 et dans les conditions fixées par la présente délibération, la taxe de séjour sur le territoire de Puy Saint André ;

La taxe de séjour sera perçue au réel du 1^{er} janvier au 31 décembre selon le barème ci dessous;

TABLEAU DES TARIFS POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL TOURISTIQUE		
Nature et catégorie de l'hébergement	Tarif par nuitée et par personne	VOTE
Hôtel de tourisme 4 étoiles Résidence de tourisme 4 étoiles Meublé de tourisme 4 étoiles	Entre 0,65 € et 2,25 €	2.15 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	1.40 €

Hôtel de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0.80 €
Hôtel de tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,75 €	0.65 €
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement	Entre 0,20 € et 0,75 €	0.65 €

Montant en vigueur qui suit les évolutions des tarifs

Sont exemptés de taxe de séjour :

Art L. 2333-31 sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

La taxe de séjour sera directement perçue par les logeurs qui établiront à la fin de chaque période un état mentionnant les dates de séjours, nombres de nuits, le nombre de personnes, motif de l'exonération et le montant.

Cet état sera à transmettre au plus tard en Mairie :

Avant le 25 janvier de l'année suivante pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les logeurs devront verser cette taxe après émission du titre de recette par les services municipaux.

L'administration fiscale oblige à chaque hébergeur touristique un registre sur lequel seront mentionnés, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées le nombre de personne ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitée correspondante, le montant de la taxe perçue ainsi que le cas échéant les motifs d'exonération ou de réduction.

Des sanctions sont prévues par la loi en cas de non-respect de ces obligations.

Cette délibération annule toutes les délibérations antérieures.

Objet : FINANCES

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2016

sous l'autorité du Maire rémunération de l'Agent Recenseur

Monsieur le Maire rappelle que les opérations de recensement général de la population de Puy Saint André auront lieu du 21 janvier 2016 au 20 février 2015.

L'INSEE attribue à la commune une dotation forfaitaire de 1080 € pour le travail des agents.

Aussi, il convient de définir le montant de la rémunération de l'agent recenseur.

Il est proposé le SMIC pour la mission complète.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Charge Le Maire de l'enquête du recensement ;

Approuve la proposition précitée de rémunération et d'indemnisation de l'agent recenseur ;

Dit que les crédits correspondant seront imputés en section de fonctionnement du budget principal.

Objet : AFFAIRES SCOLAIRES

GROUPE SCOLAIRE DU PINET

Convention triennale commune de Puy Saint Pierre et Commune de Puy Saint André

Le groupe scolaire du Pinet, situé sur le territoire de la Commune de Puy Saint Pierre, accueille les enfants de notre collectivité.

Une convention annuelle règle les modalités financières et pratiques de la mise à disposition du service scolaire de la commune de Puy Saint Pierre pour les enfants de la commune de Puy Saint André.

Pour l'année scolaire 2015/2016, une convention a été mise en forme qui fixe le montant de la participation financière de la collectivité à 500 € par enfant scolarisé. Cette dernière est valable pour les trois années scolaires à venir.

Lecture est donnée au conseil municipal de cette convention.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Autorise le maire à signer la convention

Autorise le Maire à régler les dépenses

Objet : AFFAIRES SCOLAIRES

CONVENTION INTERCOMMUNALE DES ATELIERS PERI-SCOLAIRES A

L'ECOLE DU PINET

Commune de Puy Saint André / commune de Puy Saint Pierre

Année scolaire 2015-2016

Il est nécessaire de délibérer à nouveau à ce sujet, en effet, la précédente convention votée le 5 novembre 2015 comporte une erreur matérielle.

Considérant que le groupe scolaire du Pinet, situé sur la commune de Puy Saint Pierre accueille des élèves résidant sur son territoire et sur la commune de Puy Saint André qui ne possède pas d'école.

Vu le Décret n° 2013-77 du 24 Janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Considérant la réforme des rythmes scolaires ;

Les communes de Puy Saint André et de Puy Saint Pierre ont mis mettre en place une nouvelle organisation du calendrier scolaire et propose, aux familles des ateliers péri-éducatifs pendant les heures libérées sur le temps scolaire, soit le vendredi après-midi de 13h30 à 16h20.

Considérant que cette convention a été signée pour une année scolaire 2014-2015, il est nécessaire de la renouveler pour un an soit pour l'année scolaire 2015-2016.

Lecture est donnée de ce document fixant les modalités et conditions de mise en œuvre de ces ateliers.

Le Conseil Municipal à l'unanimité : après en avoir délibéré décide :

Approuve les termes de la convention

Autorise le Maire à signer cette convention ;

Autorise le Maire à régler les dépenses.

Objet : PERSONNEL

REGIME INDEMNITAIRE

Modalités d'application

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Il est proposé d'instituer un régime indemnitaire, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires et stagiaires et éventuellement des agents non titulaires de droit public.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 novembre 2015 ;

Filière administrative :

- Une **indemnité d'administration et de technicité** (IAT) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grades	Montants de référence au 1/07/2010	Coefficient ≤ 8	Crédit global
Rédacteur jusqu'au 5 ^e échelon inclus	588.69 €	8	4 709.52 €
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	476.10 €	8	3 808.80 €
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	469.67 €	8	3 757.36 €
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	464.30 €	8	3 714.40 €
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	449.28 €	8	7 188.48 €

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire (*ou le Président*) selon un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

- Une **indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires** (IFTS) est instituée au profit des agents exclus réglementairement du bénéfice des IHTS, selon les modalités et dans les limites suivantes :

Grades	Montants de référence au 1/07/2010	Coefficient ≤ 8	Crédit global
Attaché, secrétaire de mairie	1 078.72 €	8	8 629.76 €
Rédacteur chef, rédacteur principal, rédacteur à partir du 6 ^e échelon	857.82 €	8	6 862.56 €

Le crédit global est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

Les taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire (*ou le Président*) d'un coefficient multiplicateur maximal de 8, en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Filière technique :

- Une **indemnité d'administration et de technicité** (IAT) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grades	Montants de référence au 1/07/2010	Coefficient ≤ 8	Crédit global
Agent de maîtrise principal	490.04 €	8	3 920.32 €
Agent de maîtrise	469.67 €	8	3 757.36 €
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	476.10 €	8	3 808.80 €
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	469.67 €	8	3 757.36 €
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	464.30 €	8	3 714.40 €
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	449.28 €	8	3 594.24 €

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire (*ou le Président*) selon un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

- Une **prime de service et de rendement** (PSR) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grade	Taux de base annuel par grade	Crédit global
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1 400 €	2 800 €
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1 330 €	2 660 €
Technicien	1 010 €	2 020 €

Le montant individuel ne peut excéder le double du montant annuel de base. Il est fixé en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.

Pour les ingénieurs en chef, le taux de base est légèrement inférieur au taux moyen annuel de l'ancienne PSR. La délibération peut prévoir le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

- Une **indemnité spécifique de service (ISS)** est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grade	Taux de base	Coefficient par grade	Coefficient de modulation géographique 05	Coefficient maximum de modulation individuelle	Crédit global
Technicien principal 1ère classe	361,90	18	1	1,10	7 165.62 €
Technicien principal 2 ^{ème} classe	361,90	16	1	1,10	6 369.44 €
Technicien	361,90	12	1	1,10	4 777.08 €

Le montant du crédit global est égal au produit suivant : nombre de bénéficiaires x taux de base x coefficient du grade x de modulation départemental x coefficient de modulation individuelle.

Le coefficient applicable au grade est fixé réglementairement. Le coefficient de modulation individuelle peut être modifié dans la limite maximale autorisée, pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

Pour toutes les filières :

Les emplois de catégorie B et C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, pourront bénéficier du versement d'**indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**, conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 :

Modalités d'application :

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions par arrêté individuel dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité.
- la disponibilité de l'agent, son assiduité, l'initiative.
- l'expérience professionnelle traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement.

Absentéisme :

Les absences consécutives à la maternité, à l'accident de service, aux congés annuels et aux autorisations d'absence régulières n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme.

Les primes seront maintenues les jours d'hospitalisation,

Conditions de versement :

Les indemnités seront versées mensuellement.

Elles seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Décision :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres

Décide d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé.

Dit qu'elles prendront effet à compter du *jour de la délibération* et seront applicables aux fonctionnaires stagiaires, titulaires *et aux agents non titulaires de droit public*.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Objet : URBANISME

PLAN LOCAL D'URBANISME

Marché de services, prestations intellectuelles de révision générale de Plan Local d'Urbanisme et autorisation de signature du marché.

Rapporteur : Pierre LEROY

Vu les articles L 123.6 à L 123.12 du code de l'urbanisme

Vu les articles 27 et 28 du Code des marchés publics

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

Considérant que suite à l'inscription au budget primitif 2015 des crédits nécessaires à la mise en place d'un marché pour la réalisation des prestations intellectuelles, pour un montant global estimé de 40 000 € H.T, la Mairie et le CAUE 05, assistant à maîtrise d'ouvrage, ont élaboré un dossier de consultation portant sur ces prestations.

Considérant que L'avis d'appel public à la concurrence a été adressé le 30/09/2015, la date limite de dépôt des offres étant fixée au 30/10/2015 à 12h.

Considérant que l'ouverture des plis a été effectuée le 03/11/2015 à 14h.

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le CAUE 05 dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le Conseil Municipal est invité à l'unanimité décide :

- d'attribuer le marché pour la réalisation des prestations intellectuelles de révision générale de Plan Local d'Urbanisme à l'entreprise CHADO, dont le siège est sis 1 impasse du Muséum 05 000 GAP, pour un montant global estimé de 31 980 €HT tranche ferme
10 065 €HT tranche conditionnelle.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché.
- d'imputer les dépenses correspondantes aux B.P 2015 et 2016.

Objet : URBANISME

INSTITUTION D'UNE SERVITUDE ADMINISTRATIVE

DP 005 107 15 H0014 - PARCELLE D6 - Rocher Blanc

Après étude du dossier de demande de DP n°005 107 14 H0014 déposé le 06 octobre 2015 par Mr KARBOUCHE Benjamin, il est présenté, pour délibération au Conseil Municipal l'institution d'une servitude administrative sur la Commune de Puy Saint André, lieu-dit « Rocher Blanc », parcelle D 6, en application des articles L 160-5 et L 145-3.6 du Code de l'Urbanisme et de l'article 189 de la loi DTR du 23/02/2005.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'instituer une servitude administrative sur la Commune de Puy Saint André, lieu-dit « Rocher Blanc », parcelle D 6, en application des articles L160-5 du Code de l'Urbanisme ;
- D'autoriser monsieur le Maire, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.)